

# STATUTS DU CLUB D'ESCALADE ROC ET CO

## TITRE PREMIER

### But et Composition

#### Article 1 -

L'association dite Roc & CO (déclarée en préfecture sous le nom de ROC ET COMPAGNIE) dénommée ci-après l'association, fondée en 1993 a pour but : dans le respect des statuts de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, dénommé ci-après la Fédération, et avec son concours, d'encourager et favoriser la connaissance de l'escalade et de la montagne, en particulier de l'escalade et de la montagne française, sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison, l'étude et la pratique des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent, la sauvegarde des sites naturels, de rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités de plein air et de concourir à la formation de la jeunesse.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège au 130 impasse des Jailloux, 38250 Lans-en-Vercors

#### Article 2 -

Les finalités de l'association sont :

- l'organisation de sorties collectives ou individuelles d'escalade et de canyoning,
- l'organisation de stages et de sorties d'escalade et de canyoning en faveur des jeunes,
- la promotion de l'escalade sous toutes ses formes dans son périmètre géographique,
- l'organisation de la formation de ses membres,
- la signature de conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action.

#### Article 3 -

3.1 - L'association est composée des membres de la Fédération qui lui sont rattachés et qui ont acquitté leur cotisation auprès de l'association.

3.2 - Le titre de membre d'honneur de l'association peut être conféré, par son assemblée générale, à des personnes physiques ou morales pour services rendus à la cause de la montagne ou à l'association elle-même. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation club.

# STATUTS DU CLUB D'ESCALADE ROC ET CO

Les membres d'honneur sont :

LABROSSE Hervé  
VIGIER Claude  
CHARRON Denis  
RIBAUT Dominique  
QUERINI François

## Article 4 -

4.1 - La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée :
  - a) pour non-paiement de la cotisation ou
  - b) pour motifs graves, notamment dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

4.2 - Le montant de la cotisation revenant à l'association est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'association, sur proposition de son comité et pour chacune des catégories créées par la Fédération.

Cette assemblée générale est également qualifiée pour décider :

- du montant de la cotisation,
- des éventuelles réductions ou exonérations de la cotisation de l'association : membres anciens et âgés, jeunes gens, etc.

4.3 - La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la Fédération, sauf exception stipulée à l'article 3.2.

## TITRE DEUXIEME

Administration et fonctionnement

### SECTION I - LE BUREAU

## Article 5 -

5.1 - L'association est administrée par un Bureau élu comprenant de 8 membres maximum. Le nombre des membres élus est arrêté par l'assemblée générale.

Le Bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Le Bureau suit l'exécution du budget. Il est compétent pour autoriser le président à intenter toute action en justice au nom de l'association.

# STATUTS DU CLUB D'ESCALADE ROC ET CO

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans avec un renouvellement par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Les postes vacants du Bureau sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour durée du mandat restant à couvrir.

5.2 - Tous les membres du Bureau doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques, appartenir à l'association depuis plus de 6 mois et être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

5.3 - Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

5.4 - Des remboursements de frais sont seuls possibles après signature du président ou de son délégataire dûment habilité. Les justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérifications par le signataire de l'ordre de paiement et le trésorier le cas échéant. Les contestations éventuelles sont réglées par le bureau de manière définitive.

5.5 - Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande signée d'au moins trois de ses membres.

5.6 - La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5.7 - Il est tenu compte-rendu des séances.

## **Article 6 -**

6.1 - Le Bureau gère les ressources de l'association notamment les cotisations et les subventions locales.

6.2 - Le Bureau de l'association donne ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées. L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

6.3 - Le Bureau peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à l'un de ses membres, à un Président de commission ou de section.

6.4 - L'association peut constituer, par décision du Bureau des commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le président, le secrétaire général et le trésorier font partie de droit de toutes les commissions avec voix délibérative. Les activités organisées par l'association ou les services mis à la disposition de ses membres peuvent faire l'objet de règlements particuliers sur décision du Bureau.

# STATUTS DU CLUB D'ESCALADE ROC ET CO

## **Article 7 -**

7.1 - Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

## **Article 8 -**

8.1 - Le Bureau élit en son sein, après chaque renouvellement du tiers de ses membres, un bureau dont la composition qui comprend au moins, le président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Bureau doit être constitué pour au moins la moitié de ses membres, de grimpeurs pratiquants.

Le mandat du président ne peut excéder six années consécutives.

8.2 - Le président de l'association préside les assemblées générales, le Bureau et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

8.3 - Sont incompatibles avec le mandat de membres du Bureau, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Lorsqu'un prestataire de fourniture ou de service est en lien familial ou d'intérêt avec le président, un membre du Bureau ou un salarié de l'association, information en est donné au Bureau pour approbation.

8.4 - En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le vice-président doyen d'âge. Jusqu'à la réunion du Bureau, ce vice-président remplit, à titre intérimaire, les fonctions du président.

Le Bureau suivant élit un nouveau président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

# STATUTS DU CLUB D'ESCALADE ROC ET CO

## SECTION III - L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Article 9 -**

9.1 - Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an avant le 31 décembre sur convocation du Bureau annoncée au moins 15 jours auparavant.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau à la majorité des voix ou par le tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'assemblée.

Le quorum est fixé aux membres présents et aux pouvoirs valides reçus avant le début de l'assemblée générale.

9.2 - Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale. Seules les questions qui y sont portées peuvent faire l'objet d'un vote.

9.3 - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Le rapport moral est soumis à son approbation. Sur les comptes de l'exercice clos, elle est appelée à donner quitus au trésorier. Elle vote le budget et le montant des cotisations de l'année suivante.

Pour les décisions énumérées ci-dessus, l'assemblée générale prend sa décision sur la base d'un rapport spécial du Bureau qui est reproduit dans le compte-rendu ou lui est annexé.

Sur proposition du Bureau, elle désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération. Ceux-ci doivent être membres de la Fédération depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

9.4 - L'assemblée élit les membres du Bureau en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. Cette élection se fait à main levée, et à la majorité relative des votes valablement exprimés. A égalité de suffrage, le membre le plus ancien dans l'association est déclaré élu.

9.5 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

### **Article 10 -**

10.1 - Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur la requête des membres fondateurs, le président peut ou doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, dont les modalités sont définies à l'article 8.